# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

# DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

Questions et commentaires pour le projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé par la Municipalité de Maskinongé

Dossier 3211-02-307

Le 6 novembre 2017

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques







# TABLE DES MATIÈRES

INTROD	UCTION1
QUESTI	ONS ET COMMENTAIRES1
2.2	PROBLÉMATIQUE1
3.2	DESCRIPTION ET ANALYSE COMPARATIVE DES SCÉNARIOS ÉTUDIÉS
3.3	CHOIX DU CONCEPT2
4.3	MILIEU BIOPHYSIQUE
4.3.4	HYDROGRAPHIE3
4.3.8.4	FAUNE AQUATIQUE3
4.4.1.1	ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE4
4.4.2	AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
6.2.1.	IDENTIFICATION DES SOURCES D'IMPACT4
6.3	ÉVALUATION DES IMPACTS PROBABLES5
6.3.4	MILIEU BÂTI5
6.3.5	AMBIANCE SONORE5
6.3.6	Paysage5
6.3.8	QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE5
6.3.9	QUALITÉ DE L'AIR6
6.3.10	VÉGÉTATION6
6.3.11	IMPACT SUR LA FAUNE6
7.1	SURVEILLANCE6
7.2	Suivi6
AUTRES	<b>7</b>

#### INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Municipalité de Maskinongé dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de rehaussement d'une partie de la route de la Langue-de-Terre sur le territoire de la municipalité de Maskinongé.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au MDDELCC afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

#### QUESTIONS ET COMMENTAIRES

## 2.2 PROBLÉMATIQUE

- QC-1 La description des inondations présentée fait référence à des seuils d'inondation. Dans le but de planifier adéquatement la période de réalisation des travaux à l'extérieur des périodes critiques pour le poisson, l'initiateur doit préciser les cotes de crues de récurrence 2, 20 et 100 ans à la station hydrométrique Lac Saint-Pierre (#15975). Il doit également, à l'intérieur du tableau 2-1, présenter l'ensemble des moyennes quotidiennes des niveaux d'eau disponibles jusqu'à ce jour (été 2017) et ajouter, notamment pour chacune des années, les moyennes quotidiennes pour la période comprise entre le 2 juin et le 13 mars.
- QC-2 L'initiateur doit fournir la liste des permis, droits et autorisations nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada.

# 3.2 DESCRIPTION ET ANALYSE COMPARATIVE DES SCÉNARIOS ÉTUDIÉS

QC-3 L'étude d'impact doit préciser, pour chacun des scénarios, l'empiétement prévu dans l'habitat du poisson (cote de crue de récurrence 2 ans) et l'impact anticipé sur sa libre circulation.

#### 3.3 CHOIX DU CONCEPT

- QC-4 Le scénario retenu permettra de diminuer la période d'inondation de la route sans toutefois l'éliminer. L'initiateur doit décrire davantage les conditions qui prévaudront une fois les travaux réalisés. Combien de jours par année la route sera-t-elle inondée au lendemain des travaux? Comment la Municipalité assurera la sécurité des citoyens pendant cette période? Dans un contexte de changements climatiques, comment évolueront les périodes d'inondation dans le secteur de la Langue-de-Terre? Est-il possible que le niveau des eaux du fleuve Saint-Laurent monte suffisamment pour que la route soit à nouveau inondée un mois par année malgré les travaux? Si oui, dans combien d'années?
- QC-5 Préciser la durée de vie du projet. Est-ce que des phases ultérieures sont prévues?
- QC-6 Le rehaussement prévu à la figure 6-1 (coupe A-A') ne correspond pas au rehaussement illustré à la carte 3-1, ni à celui mentionné à la section 6.3.6 (rehaussement maximal de 0,5 m). D'après les chiffres fournis sur la carte 3-1, nous croyons qu'un rehaussement de plus de 0,5 m sera nécessaire dans les environs des chaînages 0+460 à 0+480. L'initiateur doit valider le rehaussement maximal.
- QC-7 La coupe transversale illustrée à la figure 6-1 doit également montrer les pentes latérales de la surface de roulement et de l'accotement, en plus des couches de matériaux (type et épaisseur) qui serviront à la conception de la route.
- QC-8 L'initiateur doit préciser la façon dont a été calculée la superficie de rehaussement supplémentaire de 870 m² associée au projet. L'élargissement de l'accotement est-il toujours de 0,75 m de part et d'autre de la surface de roulement, peu importe la hauteur du rehaussement? Les superficies et volumes de remblai total (surface de roulement, accotement, entrées charretières, talus, etc.) devront être spécifiquement mentionnés dans l'étude.
- QC-9 Le projet prévoit le réaménagement des entrées charretières jusqu'à la limite de l'emprise. L'étude d'impact doit préciser l'empiétement dans l'habitat du poisson engendré par ces travaux (superficie et plans), ainsi que l'encadrement à l'intérieur duquel les propriétaires auront la possibilité de réaliser leurs travaux (période de réalisation, méthode de travail, matériel, cotes d'élévation de l'ouvrage, limite de l'empiétement, etc.).
- QC-10 L'étude d'impact doit présenter le plan de drainage de la route et de chacune des entrées charretières afin de s'assurer de :
  - la libre circulation du poisson;
  - l'absence de cuvettes.

Enfin, l'initiateur doit préciser le matériel et les méthodes de travail qui pourraient être retenues.

# 4.3 MILIEU BIOPHYSIQUE

QC-11 Le projet étant situé dans un milieu hydrique, soit le littoral du fleuve Saint-Laurent, les caractéristiques et fonctions écologiques du milieu récepteur et les impacts qui y sont appréhendés doivent être décrits.

## 4.3.4 HYDROGRAPHIE

- QC-12 L'étude d'impact précise que la zone d'étude est située dans la plaine inondable 0-2 ans et dans un secteur caractérisé par la présence de milieux humides. Dans le but de connaître les voies de circulation du poisson dans le secteur et d'éviter que le projet empêche sa libre circulation, l'initiateur doit présenter une cartographie des zones d'étude locale et restreinte illustrant les niveaux d'élévation du terrain (données lidar) et fournir l'arpentage détaillé du secteur incluant les entrées charretières qui nécessitent d'être rehaussées.
- QC-13 L'initiateur doit s'engager à fournir des plans tels que construits.

#### 4.3.8.4 FAUNE AQUATIQUE

- QC-14 L'étude d'impact doit inclure une liste exhaustive des espèces de poissons présentes ou susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. Pour ce faire, une demande d'information faunique auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) doit être déposée à la Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec.
- QC-15 L'étude d'impact précise que la plupart de ces espèces de poissons présentes dans la zone d'étude fraient entre la fin avril et la mi-juillet. Cette affirmation doit être modifiée pour inclure la totalité de la période qui s'étend du début avril à la fin juillet.
- QC-16 L'étude d'impact précise que la zone immédiate des travaux est peu propice à la fraie des poissons, puisque le milieu est engazonné. L'étude d'impact doit préciser que le potentiel des abords de la route pour la reproduction des poissons est faible en raison de l'entretien paysager exercé par les résidents. Le potentiel de ces habitats pour l'alimentation des poissons doit être caractérisé. L'initiateur doit également décrire les impacts de son projet sur ces habitats et déterminer quelles mesures d'atténuation s'appliquent.
- QC-17 Le potentiel des milieux humides situés au nord de la zone des travaux pour la reproduction, l'alimentation et l'alevinage des poissons doit être présenté. La réduction de la connectivité entre le fleuve et ces habitats, attribuable au rehaussement de la surface pavée, doit être considérée. L'initiateur doit décrire les impacts de son projet sur la connectivité entre le fleuve et les milieux humides situés au nord de la zone des travaux et préciser quelles mesures d'atténuation s'appliquent.

## 4.4.1.1 ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

QC-18 L'étude d'impact doit être bonifiée pour décrire les activités de pêche commerciale et sportive dans la zone d'étude ainsi que les espèces de poissons exploitées. Pour ce faire, l'Association des pêcheurs commerciaux du lac Saint-Pierre et l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre doivent être consultées.

## 4.4.2 AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- QC-19 Contrairement à ce qui est mentionné à la section Document complémentaire, à la page 4-21 de l'étude d'impact, la municipalité régionale de comté de Maskinongé n'a pas modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé pour y intégrer la dérogation qui permettrait à la Municipalité de réaliser les travaux conformément à sa réglementation. À l'étape de l'acceptabilité environnementale, un avis gouvernemental de conformité de la dérogation en zone inondable aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire doit être joint aux documents soumis par le promoteur.
- QC-20 L'initiateur doit préciser que le rehaussement du chemin ne doit pas entraîner ou permettre de nouveaux remblais, constructions ou aménagements subséquents, non conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé. À cet égard, il y a actuellement présence de problématiques dans la zone d'étude restreinte et des poursuites judiciaires sont en cours. L'étude d'impact doit considérer cette problématique.

# 6.2.1. IDENTIFICATION DES SOURCES D'IMPACT

- QC-21 Il est mentionné à la page 6-4 de l'étude d'impact que le projet n'inclut pas la construction de ponceaux. Est-ce que le rehaussement de la route aura un impact sur le retrait des eaux après une inondation? Est-ce que le rehaussement de la route pourrait favoriser l'accumulation de débris? Il faudrait éviter de prolonger la durée des inondations pour les maisons situées au nord de la route de la Langue-de-Terre en raison d'un retrait plus difficile des eaux.
- QC-22 Vous devrez vous assurer que les carrières et sablières qui vous fournissent possèdent les permis et les autorisations nécessaires.

# 6.3 ÉVALUATION DES IMPACTS PROBABLES

- QC-23 À la section 6.3, l'initiateur mentionne que le projet aura des impacts négligeables sur l'hydrologie du secteur. Il omet cependant de présenter une démonstration appuyant cette affirmation. Puisqu'aucune superficie ni volume de remblai engendré par le projet ne sont précisés dans l'étude, nous ne pouvons présumer de l'absence d'impact hydraulique. Les impacts associés au rehaussement des entrées charretières doivent également être considérés dans la présente étude. Cette portion du projet doit aussi être réalisée par la Municipalité, puisqu'il est interdit par la réglementation municipale de réaliser ce genre de rehaussement à des fins privés.
- QC-24 L'initiateur doit préciser de quelle façon seront gérés les déchets et les matières résiduelles produites par le chantier.

# 6.3.4 MILIEU BÂTI

QC-25 La section 6.3.4 de l'étude d'impact prévoit des impacts sur certains aménagements des propriétés privées, tels que murets ou aménagements paysagers. Ces impacts devront être précisés et localisés.

#### 6.3.5 AMBIANCE SONORE

QC-26 L'initiateur doit préciser les heures pendant lesquelles les travaux seront autorisés.

#### 6.3.6 PAYSAGE

- QC-27 Où seront situées les aires d'entreposage temporaires? L'initiateur doit s'engager à remettre en état les aires d'entreposage temporaires une fois les travaux terminés.
- QC-28 La présence d'arbres matures est mentionnée à quelques reprises dans l'étude d'impact. Est-ce que certains arbres seront coupés?

# 6.3.8 QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE

QC-29 Vous devez évaluer les impacts du ruissellement des matières en suspension et de l'érosion du chemin sur la qualité de l'eau et préciser les mesures d'atténuation prévues pour limiter ces impacts. Vous devez vous engagez à assurer la stabilité de l'infrastructure pendant les travaux et en exploitation.

#### 6.3.9 QUALITÉ DE L'AIR

QC-30 L'initiateur doit s'engager à utiliser de la machinerie en bon état de fonctionnement et à ne pas laisser les moteurs en fonction inutilement.

#### 6.3.10 VÉGÉTATION

QC-31 L'initiateur doit s'engager à ne pas utiliser d'espèce floristique exotique envahissante pour vos ensemencements ou vos plantations.

#### 6.3.11 IMPACT SUR LA FAUNE

- QC-32 L'étude d'impact doit décrire et qualifier l'impact du rehaussement de la route sur la réduction de la connectivité des habitats du poisson entre le fleuve et les milieux humides situés au nord de la zone des travaux. Elle doit également prévoir et présenter des mesures d'atténuation.
- QC-33 Enfin, l'étude d'impact doit décrire et qualifier l'impact sur la faune de l'empiétement de 870 m² engendré par la mise en place des nouveaux talus de la route et inclure des mesures d'atténuation et, le cas échéant, de compensation pour toutes pertes résiduelles d'habitats fauniques.

## 7.1 SURVEILLANCE

- QC-34 L'initiateur doit préciser les éléments suivants au sujet de votre programme préliminaire de surveillance environnementale :
  - quel mécanisme d'intervention est prévu en cas de non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur?
  - quels sont les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence et contenu)?
  - quels sont les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats de la surveillance environnementale auprès de la population concernée?

## 7.2 Suivi

QC-35 En plus d'évaluer la qualité des ouvrages (reprise végétale, érosion, etc.) et la satisfaction des résidents, le programme de suivi environnemental doit évaluer la conformité des travaux prévus via la réalisation d'un plan d'arpenteur « tel que construit ».

QC-36 L'initiateur doit s'engager à déposer une copie du rapport de suivi auprès du MDDELCC au plus tard six mois après la fin du suivi.

### **AUTRES**

- QC-37 Il est à noter que dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LQ 2017, chapitre 14), des compensations environnementales pourraient être demandées en fonction des impacts résiduels engendrés par le projet.
- QC-38 Tel que spécifié dans la directive, vous devez fournir un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues afin de réagir adéquatement en cas d'accident pendant la période de construction.

Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau

Marie Enmanuelle Rail

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres